

VILLE DE NYONS

N° 17 / 2023

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la situation difficile des familles de réfugiés habitant sur le nyonsais,

Le Maire de NYONS décide

ARTICLE 1^{er}

D'accorder la gratuité des quelques activités de l'Espace Jeunesse auxquelles participent les deux enfants des familles de réfugiés demeurant sur le secteur de la Commune de NYONS, à savoir :

- Okkesh BARKAL (Syrien, 14 ans)
- Lisa KOSLOV (Ukrainienne, 15 ans)

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 17 février 2023

Pierre COMBES
Maire de NYONS

